



**Nations Unies**

# **Rapport de la Commission du désarmement**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Cinquante-quatrième session**  
**Supplément N° 42 (A/54/42)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-quatrième session  
Supplément N° 42 (A/54/42)

# Rapport de la Commission du désarmement



Nations Unies • New York, 1999



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.



## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-2	1
II. Organisation et travaux de la session de fond de 1999 .....	3-16	2
III. Documentation .....	17-20	3
A. Documents présentés par le Secrétaire général .....	17	3
B. Autres documents, y compris les documents présentés par des États Membres .....	18-20	3
IV. Conclusions et recommandations .....	21-25	4
<i>Annexes</i>		
I. Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée .....		7
II. Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement .....		11
III. Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale .....		13

## I. Introduction

1. À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/79 A du 4 décembre 1998, intitulée «Rapport de la Commission du désarmement», dont le texte est le suivant :

«*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du désarmement<sup>1</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996 et 52/40 B du 9 décembre 1997,

*Considérant* le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement<sup>1</sup>;

2. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

3. *Réaffirme également* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. *Félicite* la Commission du désarmement d'avoir mené à bien, à la reprise de la session de la Première Commission en juin 1998, l'examen de ses travaux conformément à la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1997, à la suite de quoi l'Assemblée a adopté le 8 septembre 1998 la décision 52/492;

5. *Encourage* la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision

qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examens échelonnés portant sur deux points;

6. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup> et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement"<sup>3</sup>;

7. *Note* que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1998, a adopté les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1999 :

a) Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée;

b) Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996;

c) Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

8. *Pride* la Commission du désarmement de se réunir en 1999 pendant trois semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante-quatrième session;

9. *Pride* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>4</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-troisième de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".»

2. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour sa session d'organisation et a tenu deux séances, l'une le 2 décembre 1998 et l'autre le 19 mars 1999 (voir A/CN.10/PV.225). Pendant cette session, la Commission a examiné des questions ayant trait à l'organisation des travaux de sa session de fond de 1999, conformément au document intitulé «Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement» (A/CN.10/137) et à la lumière de la résolution 53/79 A de l'Assemblée générale. Elle s'est penchée sur la question de l'élection de son bureau, en tenant compte du principe qui veut que la présidence soit assurée par rotation par des représentants des régions géographiques. Elle a examiné l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1999 et a décidé de constituer un comité plénier et trois groupes de travail qui seraient chargés d'examiner les trois questions de fond inscrites à l'ordre du jour. Elle a en outre décidé que sa session de fond suivante aurait lieu du 12 au 30 avril 1999.

## II. Organisation et travaux de la session de fond de 1999

3. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 au 30 avril 1999. Au cours de sa session, elle a tenu six séances plénières (voir A/CN.10/PV.226 à 231) sous la présidence de M. Maged A. Abdelaziz (Égypte). M. Timur Alasaniya, spécialiste des questions politiques au Service des organes s'occupant de désarmement et de décolonisation, a assumé les fonctions de secrétaire de la Commission.

4. Pendant la session de 1999, le Bureau de la Commission était constitué comme suit :

*Président :*

M. Maged A. Abdelaziz (Égypte)

*Vice-Présidents :*

Les représentants des États ci-après : Croatie, Italie, Mali, Mexique, Mongolie, Philippines, Portugal, Slovaquie

*Rapporteur :*

Mme Gaile Ann Ramoutar (Trinité-et-Tobago)

5. À sa 226e séance plénière, le 12 avril 1999, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire paru sous la cote A/CN.10/L.44 :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.

4. Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée.
5. Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.
6. Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale.
7. Rapport de la Commission du désarmement à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale.
8. Questions diverses.

6. Au cours de la même séance, la Commission a approuvé son programme général de travail pour la session (A/CN.10/1999/CRP.1) et décidé de consacrer quatre séances à un échange général de vues.

7. Les 12 et 13 avril, la Commission du désarmement a tenu un échange général de vues sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour (voir A/CN.10/PV.226 à 229). Les représentants des pays suivants ont pris la parole au cours de cet échange : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (au nom de l'Union européenne et des États associés), Argentine, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Mali, Mexique (au nom du Groupe de Rio), Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne (au nom des États suivants : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie), République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Turquie, Ukraine, Venezuela et Viet Nam.

8. Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 51/219 et 53/207, le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU a présenté à la Commission, pour examen, le projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005 tel qu'il figure dans le document A/CN.10/1999/CRP.2. Le Comité plénier a consacré deux séances à l'examen de ce document.

9. Le 23 avril, le Comité plénier a entendu une déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Jayantha Dhanapala, sur le projet de plan à moyen terme relatif au désarmement. Le Secrétaire général adjoint a expliqué que ce projet avait été établi conformément aux mandats actuellement confiés à l'ONU et serait révisé en

tenant compte des observations des membres de la Commission, puis présenté au Comité du programme et de la coordination en juin 2000 et examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que par la Première Commission et la Cinquième Commission, au cours de la cinquante-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale.

10. Les 23 et 29 avril, les délégations ont formulé des observations d'ordre général sur le projet de plan à moyen terme du Programme de désarmement, étant entendu que ces observations ne constituaient pas des prises de position définitives ou ne valaient pas acceptation officielle dudit projet.

11. Au nom du Département des affaires de désarmement, le Secrétaire général adjoint a pris note des observations et a promis d'en tenir compte lorsqu'il réviserait le projet de plan à moyen terme.

12. Conformément aux décisions qu'elle a prises à sa session d'organisation, la Commission du désarmement a décidé de renvoyer au Groupe de travail I l'examen du point 4 de l'ordre du jour, intitulé «Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée». Le Groupe de travail I, qui s'est réuni sous la présidence de M. Emilio Izquierdo (Équateur), a tenu 17 séances entre les 14 et 29 avril.

13. La Commission a renvoyé au Groupe de travail II l'examen du point 5 de l'ordre du jour, intitulé «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement». Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Arizal Effendi (Indonésie) et a tenu six - séances entre les 14 et 29 avril.

14. La Commission a renvoyé au Groupe de travail III l'examen du point 6 de l'ordre du jour, intitulé «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale». Le Groupe de travail III, qui s'est réuni sous la présidence de M. Michael Hoey (Irlande), a tenu 13 séances entre les 14 et 18 avril.

15. À sa 231e séance plénière, le 30 avril, la Commission du désarmement a examiné les rapports des Groupes de travail I, II et III concernant les points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour, respectivement. Les rapports des organes subsidiaires de la Commission et les conclusions et recommandations qui y figurent sont reproduits dans la section IV du présent rapport.

16. Conformément à la pratique en vigueur à la Commission du désarmement, certaines organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières.

### III. Documentation

#### A. Documents présentés par le Secrétaire général

17. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 53/79 A de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par une note datée du 8 février 1999, a transmis à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>4</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement (A/CN.10/198).

#### B. Autres documents, y compris les documents présentés par des États Membres

18. Au cours des travaux de la Commission, les documents énumérés ci-après, qui concernent des questions de fond, ont été présentés.

19. Cinq documents de travail, intitulés «Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée», ont été présentés par le Président du Groupe de travail I (A/CN.10/1999/WG.I/WP.1 et Rev.1, 2, 3 et 4).

20. Trois documents de travail, tous intitulés «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale», ont été présentés par le Président du Groupe de travail III (A/CN.10/1999/WG.III/WP.1 et Rev.1, 2 et 3).

### IV. Conclusions et recommandations

21. À sa 231e séance plénière, le 30 avril, la Commission du désarmement a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires ainsi que les conclusions et recommandations qui y figurent au sujet des points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour. La Commission a décidé de soumettre les textes de ces rapports, reproduits ci-après, à l'Assemblée générale.

22. Au cours de la même séance, la Commission a adopté l'ensemble de son rapport à l'Assemblée générale à sa

cinquante-quatrième session, avec les modifications qui lui ont été apportées oralement.

23. Le texte du rapport du Groupe de travail I figure ci-après :

### **Rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour**

1. À sa session d'organisation tenue le 2 décembre 1998 et, à la reprise de la session, le 19 mars 1999, la Commission du désarmement a décidé de créer, en application de la résolution 52/40 B de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1997, le Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour intitulé «Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée».

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail I était saisi des documents suivants :

a) Document de travail présenté le 23 avril 1997 par le Président du Groupe de travail;

b) Document de travail présenté par la Mongolie (A/CN.10/195);

c) Document de travail présenté par le Canada (A/CN.10/1997/WG.I/WP.1);

d) Document de travail présenté par le Japon (A/CN.10/1997/WG.I/WP.2);

e) Document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay (A/CN.10/1997/WG.I/WP.3);

f) Document de travail présenté par l'Afrique du Sud (A/CN.10/1997/WG.I/WP.4)

g) Document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique (A/CN.10/1997/WG.I/WP.5);

h) Document de travail présenté par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne (A/CN.10/1997/WG.I/WP.6);

i) Document de travail présenté par l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Comores, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Maroc, la Mauritanie, l'Oman, le Qatar, la Somalie, le Soudan, la Tunisie et le Yémen (A/CN.10/1997/WG.I/WP.7);

j) Document de travail présenté par Israël (A/CN.10/1997/WG.I/WP.8);

k) Document de travail présenté par le Bélarus (A/CN.10/1997/WG.I/WP.9);

l) Document de travail présenté par la République arabe syrienne et le Liban (A/CN.10/1997/WG.I/WP.10);

m) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/1997/WG.I/WP.11);

n) Document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan (A/CN.10/1997/WG.I/WP.12);

o) Documents de travail présentés par le Président du Groupe de travail I (A/CN.10/1998/WG.I/WP.1 et A/CN.10/1998/WG.I/WP.1/Rev.1);

p) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1998/WG.I/WP.2);

q) Document de travail présenté par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan (A/CN.10/1998/WG.I/WP.3);

r) Document de travail présenté par le Bélarus (A/CN.10/1998/WG.I/WP.4);

s) Documents de travail présentés par le Président du Groupe de travail I (A/CN.10/1999/WG.I/WP.1 et A/CN.10/1999/WG.I/WP.1/Rev.1).

3. Le Groupe de travail, présidé par M. Emilio Izquierdo (Équateur), s'est réuni 17 fois entre les 14 et 30 avril 1999. Le Président a également tenu un certain nombre de consultations. Le Secrétaire du Groupe de travail était M. Timur Alasaniya, du Service des organes s'occupant de désarmement et de décolonisation du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, et M. Randy J. Rydell, du Département des affaires de désarmement, a fait office de conseiller auprès du Groupe.

4. À la première séance du Groupe, le Président a présenté son document de travail (A/CN.10/1999/WG.I/WP.1) qui tenait compte des apports de l'année précédente, ainsi que d'autres communications, et qui a servi de base aux débats.

5. Sur la proposition du Président, le Groupe de travail a consacré quatre séances au débat général et quatre autres aux observations concernant l'ensemble du document présenté par le Président.

6. Durant les quatre séances suivantes du Groupe de travail, les débats ont porté sur des éléments particuliers figurant dans le document de travail du Président et sur des propositions faites par écrit ou oralement par

les délégations. À la demande du Groupe de travail, le Président a établi une synthèse de ces propositions, qui seraient présentées aux délégations en vue d'un examen approfondi.

7. Suite à une analyse de ces débats et examens, le Président a présenté quatre versions révisées de son document de travail.

8. À sa 17e séance, le 30 avril, le Groupe de travail a examiné et adopté par consensus son rapport sur le point 4 de l'ordre du jour, ainsi qu'un texte intitulé «Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressés», qui est annexé au présent rapport (voir annexe I).

24. Le texte du rapport du Groupe de travail II figure ci-après.

## Rapport du Groupe de travail II sur le point 5 de l'ordre du jour

1. À sa séance d'organisation, le 2 décembre 1998, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail II chargé de poursuivre l'examen du point 5 de l'ordre du jour, intitulé «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement», conformément à la résolution 53/77 AA de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1998.

2. Pour l'accomplissement de ses travaux, le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique (A/CN.10/1996/WG.II/WP.1);

b) Document de travail présenté par l'Italie au nom de l'Union européenne (A/CN.10/1996/WG.II/WP.2);

c) Document de travail présenté par l'Indonésie au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et autres États (A/CN.10/1996/WG.II/WP.3);

d) Document de travail présenté par l'Italie au nom de l'Union européenne (A/CN.10/1996/WG.II/WP.4);

e) Document de travail présenté par la Nouvelle-Zélande (A/CN.10/1996/WG.II/WP.5);

f) Document de travail présenté par le Président (A/CN.10/1996/WG.II/WP.6);

g) Document de travail présenté par l'Indonésie au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et autres États (A/CN.10/1997/WG.II/WP.1);

h) Document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique (A/CN.10/1997/WG.II/WP.2);

i) Document de travail présenté par le Canada (A/CN.10/1997/WG.II/WP.3);

j) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/1997/WG.II/WP.4);

k) Document de travail présenté par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne (A/CN.10/1997/WG.II/WP.5).

3. Le Groupe de travail, qui s'est réuni sous la présidence de M. Arizal Effendi (Indonésie), a tenu six séances entre les 14 et 29 avril 1999. M. Lin Kuochung, Chef du Service des organes s'occupant de désarmement et de décolonisation du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, a rempli les fonctions de conseiller principal et secrétaire du Groupe de travail, et M. Michael Cassandra (Département des affaires de désarmement) celles de conseiller du Groupe de travail. Le Président du Groupe de travail a tenu des consultations informelles au cours de la session.

4. À la 1re séance, le 14 avril, le Président du Groupe de travail a fait une déclaration liminaire portant sur les questions de fond. Le Groupe de travail a tenu un échange général de vues sur le point 5 de l'ordre du jour et décidé que le document présenté par le Président du Groupe de travail II de la session de fond de la Commission du désarmement de 1998, qui avait été joint en annexe au rapport de la Commission à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session<sup>1</sup>, devrait servir de base à l'examen de ce point à la session de la Commission de 1999.

5. Pendant la période du 15 au 29 avril, le Groupe de travail a tenu des consultations de fond sur le document présenté par le Président du Groupe de travail II de la session de fond de la Commission du désarmement de 1998, qui figure à l'annexe III du rapport de la Commission à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session<sup>1</sup>, joint en annexe au présent rapport (voir annexe II).

6. Les 26 et 28 avril, à l'issue de discussions et de consultations approfondies et compte tenu de diverses propositions faites par les délégations, le Président a

présenté deux propositions de compromis pour examen. Le Groupe de travail a rendu hommage aux présidents pour les efforts qu'ils avaient déployés durant les sessions de la Commission du désarmement de 1997, 1998 et 1999 pour parvenir à un consensus.

7. À sa 6e séance, le 29 avril, le Groupe de travail n'a pas réussi à dégager un consensus sur les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

8. Au cours de la même séance, le Groupe de travail a adopté par consensus son rapport sur le point de l'ordre du jour intitulé «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement».

25. Le texte du rapport du Groupe de travail III figure ci-après.

### **Rapport du Groupe de travail III sur le point 6 de l'ordre du jour**

1. À sa session d'organisation, le 2 décembre 1998, et à la reprise de sa session, le 19 mars 1999, la Commission du désarmement a décidé de renvoyer le point 6 de l'ordre du jour, «Directives sur la maîtrise/la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale», au Groupe de travail III.

2. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Michael Hoey (Irlande), et a tenu 13 séances entre le 14 et le 28 avril 1999. Le Président a en outre tenu un certain nombre de consultations officieuses. Le Secrétaire du Groupe de travail était M. Sergei Cherniavsky, du Service des organes s'occupant de désarmement et de décolonisation du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence. M. Nazir Kamal, du Département des affaires de désarmement, a fait office de conseiller du Groupe de travail.

3. À la 1re séance, le 14 avril, le Président a fait une déclaration liminaire et a présenté le document de travail du Président (A/CN.10/1999/WG.III/WP.1).

4. À la même séance, le Groupe de travail a décidé d'utiliser le document comme base de discussion sur la question. Suite aux délibérations du Groupe de travail, le Président a présenté trois versions révisées de son document.

5. À sa 13e séance, le 28 avril, le Groupe de travail a adopté par consensus son rapport sur le point 6 de l'ordre du jour et le texte intitulé «Directives sur la maîtrise/la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale», qui est joint en annexe au présent rapport (voir annexe III).

#### *Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 42 (A/53/42).*

<sup>2</sup> Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> A/CN.10/137.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 27 (A/53/27).*

## Annexe I

### Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée

#### A. Aperçu général

1. L'évolution récente des relations internationales, en particulier dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération, a conduit à redoubler d'efforts pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et a fait mieux prendre conscience de l'importance de ces zones.

2. Dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>a</sup>, l'Assemblée générale a déclaré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et la stricte observation de ces accords ou arrangements, de sorte que ces zones soient véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de leur statut par les États dotés d'armes nucléaires, constituaient une importante mesure de désarmement.

3. En 1993, la Commission du désarmement a adopté à l'unanimité des «Directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale», dans lesquelles était notamment examinée quant au fond la question des zones exemptes d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

4. Au fil des années, l'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde, ce qui montre l'intérêt que la communauté internationale continue de porter à la question.

5. Les zones exemptes d'armes nucléaires ne sont plus exceptionnelles dans l'environnement stratégique mondial. À ce jour, 107 États ont signé des traités portant création de telles zones ou en sont devenus parties<sup>b</sup>. Si l'on ajoute l'Antarctique, qui a été démilitarisé en vertu du Traité sur l'Antarctique, les zones exemptes d'armes nucléaires représentent maintenant plus de 50 % des terres émergées du globe.

#### B. Buts et objectifs

6. Comme il a été universellement reconnu, les zones exemptes d'armes nucléaires continuent d'apporter, dans le cadre de leurs objectifs, une importante contribution au

renforcement du régime international de non-prolifération en vue du désarmement nucléaire, aux efforts mondiaux visant à atteindre l'objectif final de l'élimination des armes nucléaires et, d'une façon plus générale, au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

7. Chaque zone exempte d'armes nucléaires est le produit des circonstances particulières à la zone concernée, ce qui montre bien la diversité des situations dans les différentes régions. En outre, la création de zones de ce genre est un processus dynamique et les enseignements tirés de l'expérience indiquent clairement qu'il ne s'agit pas là de structures statiques et que, malgré l'hétérogénéité des diverses régions, il est possible d'établir de nouvelles zones sur la base d'arrangements librement conclus entre les intéressés.

8. Les zones exemptes d'armes nucléaires contribuent à renforcer la sécurité des États qui en font partie.

9. Les zones exemptes d'armes nucléaires constituent un instrument important au service du désarmement, qui contribue à l'objectif primordial du renforcement de la paix et de la sécurité au niveau régional et, par voie de conséquence, à l'échelle internationale. Elles sont également considérées comme d'importantes mesures de confiance sur le plan régional.

10. Les zones exemptes d'armes nucléaires peuvent également représenter un moyen d'exprimer et de promouvoir des valeurs communes dans les domaines du désarmement nucléaire, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération.

11. Pour les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>c</sup>, les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sont d'importants instruments complémentaires au Traité, qui reconnaît explicitement, à l'article VII, le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs. Dans la décision qu'ils ont adoptée en 1995 sur les «Principes objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires» énoncés dans le Document final de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>d</sup>, les États parties au Traité ont réaffirmé leur conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arran-

gements librement négociés entre les États de la région considérée, renforçait la paix et la sécurité mondiales et régionales.

12. Les zones exemptes d'armes nucléaires renforcent et accroissent considérablement les obligations en matière de non-prolifération qu'ont les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération de s'abstenir d'acquérir de telles armes et de n'exploiter et utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques et conformément au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

13. Les zones exemptes d'armes nucléaires peuvent utilement compléter le régime international d'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres explosions nucléaires.

14. En signant et en ratifiant les protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent obligatoirement à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ou menacer d'employer de telles armes contre les États parties à ces traités.

15. Les zones exemptes d'armes nucléaires existantes ont déjà servi d'exemple pour la création de nouvelles zones et continueront de le faire. Elles confortent dans leur intention les États qui cherchent à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions et leur permettent de bénéficier de leur expérience.

16. Les zones exemptes d'armes nucléaires, dans la mesure où le prévoient les traités pertinents, peuvent servir de cadre à la coopération internationale concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans la région, et promouvoir ainsi le développement économique, scientifique et technique des États qui en font partie.

17. Les zones exemptes d'armes nucléaires peuvent aussi favoriser la coopération internationale visant à préserver les régions concernées de la pollution par les déchets radioactifs et autres substances radioactives et, le cas échéant, à appliquer les normes internationalement acceptées qui régissent le transport de ces substances.

### C. Principes et directives

18. Les principes et directives présentés ci-après ne doivent être considérés que comme des observations généralement acceptées au stade où en sont pour le moment les zones exemptes d'armes nucléaires, et sont fondés sur les pratiques actuelles et les données d'expérience disponibles, étant entendu que le processus de création de telles zones devrait

permettre d'appliquer de façon harmonieuse chacun de ces principes et directives.

19. La création de zones exemptes d'armes nucléaires correspond à divers objectifs. L'importante contribution de ces zones au renforcement du régime international de non-prolifération ainsi qu'à la paix et à la sécurité régionales et mondiales a été universellement reconnue.

20. Les zones exemptes d'armes nucléaires devraient être créées sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée.

21. L'initiative de créer une zone exempte d'armes nucléaires devrait revenir exclusivement aux États de la région intéressée et devrait être suivie par tous les États de cette région.

22. En présence d'un consensus quant à l'intention de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans une région donnée, la communauté internationale devrait encourager et appuyer les efforts entrepris à cette fin par les États de la région. Il faudrait aider, selon qu'il conviendrait, y compris en faisant appel au rôle essentiel de l'Organisation des Nations Unies, les États de cette région dans leurs efforts visant à créer une zone de ce genre.

23. Tous les États de la région intéressée devraient participer aux négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et au processus de création lui-même, sur la base d'arrangements librement conclus entre eux.

24. Le statut d'une zone exempte d'armes nucléaires devrait être respecté par tous les États parties au traité portant création de la zone, ainsi que par les États situés à l'extérieur de la région, y compris tous ceux dont la coopération et l'appui sont essentiels pour assurer à cette zone le maximum d'efficacité, à savoir les États dotés de l'arme nucléaire et, le cas échéant, les États possédant des territoires ou étant responsables sur le plan international de territoires situés dans la zone considérée.

25. Les États dotés de l'arme nucléaire devraient être consultés durant les négociations concernant chaque traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires et les protocoles y relatifs, afin de mieux leur permettre de signer et ratifier ces derniers par lesquels ils s'engagent obligatoirement à respecter le statut de la zone et à ne pas employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire contre les États parties au traité.

26. S'il existe des États possédant des territoires ou étant responsables sur le plan international de territoires situés dans la zone considérée, ces États devraient être consultés durant les négociations concernant chaque traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires et les

protocoles y relatifs, afin de mieux leur permettre de signer et ratifier ces derniers.

27. Le processus de création de la zone devrait tenir compte de toutes les caractéristiques pertinentes de la région intéressée.

28. En créant une zone exempte d'armes nucléaires, les États qui en font partie réaffirment ainsi l'engagement auquel ils ont souscrit d'honorer les obligations juridiques découlant d'autres instruments internationaux auxquels ils sont parties dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et du désarmement.

29. Les obligations de tous les États parties à un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient être clairement définies et juridiquement contraignantes, et ces États devraient respecter scrupuleusement les accords dont elles découlent.

30. Les arrangements relatifs à une zone exempte d'armes nucléaires devraient être conformes aux principes et règles du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>e</sup>.

31. Les États, qui font partie d'une zone exempte d'armes nucléaires, dans l'exercice de leurs droits souverains et sans préjudice des buts et objectifs de la zone, demeurent libres de décider d'autoriser des navires ou des aéronefs étrangers à se rendre dans leurs ports ou aéroports, à traverser ou survoler, selon le cas, leur espace aérien ou leur mer territoriale, leurs eaux archipélagiques ou leurs détroits utilisés pour la navigation internationale, tout en respectant pleinement les droits de passage inoffensif, de passage archipélagique ou de passage en transit par les détroits utilisés pour la navigation internationale.

32. Les États parties à un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre eux devraient appliquer cet instrument conformément à leurs propres dispositions constitutionnelles, compte dûment tenu, le cas échéant, des autres obligations qui peuvent leur incomber en vertu d'arrangements régionaux et internationaux en vigueur, et ce traité devrait être compatible avec le droit international et les droits et obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les États parties au traité concernant une zone exempte d'armes nucléaires existante devraient veiller à ce que leur adhésion à d'autres accords internationaux et régionaux n'entraîne pas d'obligations contraires à celles qu'ils ont contractées en vertu dudit traité.

33. Les traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient stipuler qu'il est effectivement interdit aux États parties de mettre au point, fabriquer, contrôler,

détenir, laisser stationner ou transporter des dispositifs explosifs nucléaires de tout genre à quelque fin que ce soit, et devraient disposer que les États parties n'autoriseront aucun autre État à installer dans la zone en question un engin explosif nucléaire quelconque.

34. Les traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires devraient stipuler que le respect par les parties des engagements souscrits sera effectivement vérifié, notamment grâce à l'application des garanties intégrales de l'AIEA à toutes les activités nucléaires dans la zone<sup>f</sup>.

35. Une zone exempte d'armes nucléaires devrait constituer une entité géographique dont les limites devront être clairement définies par les futures parties au traité portant création de la zone grâce à des consultations approfondies avec les autres États concernés, en particulier lorsqu'il existe des territoires contestés, en vue de faciliter l'accord de ces États.

36. Pour leur part, les États dotés de l'arme nucléaire devraient s'acquitter pleinement de leurs obligations à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires en signant et en ratifiant les protocoles pertinents, notamment en respectant scrupuleusement le statut de ces zones, et devraient s'engager obligatoirement en signant lesdits protocoles à ne pas employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire contre les États faisant partie de ces zones.

37. Les arrangements concernant une zone exempte d'armes nucléaires ne devraient pas entraver l'utilisation des sciences et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, et pourraient également promouvoir, si le traité portant création de cette zone le stipule, la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans la zone, à l'appui du développement socioéconomique, scientifique et technique des États parties.

## D. Perspectives

38. Le nombre d'initiatives prises en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires montre clairement l'importance de celles-ci pour les efforts internationaux actuels qui visent à promouvoir le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération.

39. Tous les instruments portant création de zones exemptes d'armes nucléaires devraient entrer en vigueur le plus tôt possible. Les États qui en sont encore à envisager de signer ou de ratifier les traités concernant les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, ainsi que les protocoles s'y rapportant, sont encouragés à agir dans ce sens. La coopéra-

tion et les efforts de tous les États concernés sont essentiels dans ce contexte.

40. Il conviendrait d'encourager la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions pour lesquelles il existe des résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus, telles que le Moyen-Orient et l'Asie centrale, ainsi que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive<sup>g</sup>.

41. De vigoureux efforts devraient être entrepris afin d'assurer la coopération et la coordination entre les États parties et États signataires de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires afin de promouvoir la réalisation de leurs objectifs communs. Les pays qui font partie de zones de ce genre pourraient également oeuvrer de concert pour échanger des données d'expérience et aider les États d'autres régions à créer des zones similaires.

42. Tout État d'une région concernée a le droit de proposer la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans sa région.

43. Toute proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus devrait être envisagée uniquement après que l'objectif à atteindre a été adopté par consensus au cours de larges consultations menées dans la région concernée.

44. Sans préjudice des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, y compris le principe de la liberté de la haute mer et des autres traités applicables, la coopération et les relations politiques entre les États parties et États signataires de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires peuvent être élargies et renforcées dans le contexte de l'objectif final de l'élimination de toutes les armes nucléaires, en particulier dans l'hémisphère Sud et les zones adjacentes.

45. La communauté internationale devrait continuer à promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur l'ensemble du globe en vue d'atteindre l'objectif final consistant à libérer le monde entier de toutes les armes nucléaires ainsi que des autres armes de destruction massive et, d'une manière plus générale, à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, de manière que les générations futures puissent vivre dans un climat plus stable et plus pacifique.

## Notes

<sup>a</sup> Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

<sup>b</sup> Ces traités peuvent être décrits comme suit :

- i) Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) a été ouvert à la signature le 14 février 1967. Il établissait pour la première fois dans l'histoire une zone exempte d'armes nucléaires, et il a servi de modèle pour la création d'autres zones semblables (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068);
- ii) Le Traité sur la zone dénucléarisée du pacifique Sud (Traité de Rarotonga) a été ouvert à la signature par les États du Forum du Pacifique Sud le 6 août 1985 (voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10, 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII);
- iii) Le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) a été ouvert à la signature le 15 décembre 1995 et fait partie des efforts déployés pour créer une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;
- iv) Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été ouvert à la signature le 11 avril 1996 (A/50/426, annexe).

<sup>c</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

<sup>d</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Document final, Partie I* (NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe, décision 2).

<sup>e</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>f</sup> Définies dans le document de l'AIEA INFCIRC/153 et confirmées par le document INFCIRC/540.

<sup>g</sup> En raison de sa situation géographique particulière, la Mongolie a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires. L'Assemblée générale s'est félicitée de cette décision dans sa résolution 53/77 D adoptée par consensus le 4 décembre 1998.

## Annexe II

### Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

#### Document présenté par le Président

*Rappelant* que l'Assemblée générale a décidé à sa cinquante-deuxième session, dans sa résolution 52/38 F, qu'elle a adoptée sans l'avoir mise aux voix, de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour, et, compte tenu des résultats des débats de la session de fond de 1998 de la Commission du désarmement, de fixer la date exacte de la convocation de la session extraordinaire et de décider des questions d'organisation s'y rapportant,

*Considérant* que l'Assemblée générale devrait examiner à sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement les faits nouveaux survenus dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale depuis la première session extraordinaire consacrée au désarmement, tenant compte du Document final adopté lors de ladite session, et faisant valoir les principes et les priorités qui y sont énoncés afin de guider les travaux que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres consacrent au désarmement et à la sécurité internationale,

*Soulignant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans le domaine du désarmement, pour lequel elle assume la responsabilité principale, et que ce rôle, de même que le mécanisme pour le désarmement qu'elle a créé à sa dixième session extraordinaire, devraient être encore renforcés,

*Se félicitant* de l'avancée en ce sens que représente le rétablissement du Département du désarmement mentionné dans la résolution 52/220 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1997,

*Désireuse* de faire en sorte que la quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement soit l'occasion d'un débat et d'un examen d'ensemble détaillés de tous les problèmes relevant du désarmement et de la sécurité internationale, ainsi que d'un bilan de ces problèmes, notamment de ceux qui ont trait aux armes nucléaires et aux autres armes de destruction massive, aux armes classiques, à la non-prolifération sous tous ses aspects et au mécanisme pour le désarmement.

La Commission du désarmement a dégagé à sa session de fond de 1998 les points suivants :

a) La quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement devrait avoir notamment pour objectifs de :

i) Saisir les occasions qu'offre le temps présent, préserver et développer les acquis du passé dans le domaine du désarmement, et fixer les orientations d'avenir de manière à renforcer la paix et la sécurité internationales;

ii) Faire le bilan de la réalisation du programme d'action du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, examiner et évaluer la situation internationale compte tenu des mutations survenues après la guerre froide, définir les missions nouvelles et les moyens de s'en acquitter;

iii) Fixer des principes, des directives et des priorités pour les initiatives de désarmement à l'avenir;

iv) Formuler en matière de désarmement un programme d'action agréé tourné vers l'avenir, qui aurait pour but premier de conforter l'Organisation des Nations Unies dans son rôle central et de promouvoir le multilatéralisme dans le domaine du désarmement.

b) L'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement devait comprendre notamment les questions suivantes :

Mise en oeuvre du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement;

La situation internationale depuis la première session extraordinaire, la période d'après la guerre froide et les tendances mondiales, régionales et sous-régionales;

Désarmement nucléaire;

La non-prolifération sous tous ses aspects;

Autres armes de destruction massive;

Problèmes relatifs aux armes classiques;

Désarmement régional;

Mesures de confiance et de sécurité et transparence;

Questions touchant l'universalité des accords en vigueur;

Problèmes de vérification et de respect des dispositions adoptées;

Relation entre le désarmement et le développement;

Prévention d'une course aux armements dans l'espace;

Désarmement général et complet;

Concepts et terminologie du désarmement;

Mécanisme pour le désarmement;

Programme d'action agréé.

## Annexe III

### **Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale**

#### Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–6	14
II. Portée .....	7	14
III. Principes .....	8	14
IV. Mesures concrètes de désarmement après les conflits .....	9–26	15
A. Rassemblement, maîtrise, élimination et destruction des armes, en particulier des armes individuelles et des armes légères, et conversion des installations militaires .....	9–13	15
B. Déminage et mesures connexes .....	14–19	15
C. Démobilisation .....	20–23	16
D. Réinsertion des ex-combattants .....	24–26	16
V. Renforcement de la confiance après les conflits .....	27–30	16
VI. Aide financière et technique régionale et internationale .....	31–33	17
VII. Autres mesures de maîtrise et de limitation des armes classiques et de désarmement .....	34–46	18
A. Mesures nationales .....	34–41	18
B. Coopération régionale et internationale et transparence .....	42–46	18
VIII. Rôle de l'Organisation des Nations Unies .....	47–52	19

## I. Introduction

1. La nature des conflits actuels montre bien que, lorsque ceux-ci ont pris fin, il faut, d'une part, adopter une approche globale comprenant certaines mesures concrètes de désarmement, en particulier s'agissant des armes légères et de petit calibre et, de l'autre, prendre de nouvelles initiatives dans le domaine du contrôle et de la limitation des armes classiques. La prolifération des armes légères et de petit calibre, l'absence de moyens permettant d'y mettre fin et le commerce illicite des armes continuent d'avoir des effets néfastes sur la sécurité interne et le développement socioéconomique des États touchés.

2. Cette accumulation excessive et déstabilisatrice n'a pas seulement pour effet de menacer la sécurité nationale, régionale et internationale, de prolonger les conflits, d'entraver leur règlement, et d'atténuer la portée des accords de paix négociés; elle est aussi un facteur de criminalité, de terrorisme, de violence et d'anarchie à l'intérieur des États et entre les États. Les conséquences sur les plans du développement économique et social et de la situation humanitaire dans les pays et les régions concernés sont souvent dévastatrices.

3. La meilleure façon d'empêcher la prolifération des armes légères et de petit calibre est de conjuguer mesures de réduction et mesures de prévention :

- i) Les mesures de réduction ont pour but d'éliminer rapidement les stocks d'armes excédentaires en rassemblant ces armes et en les détruisant;
- ii) Les mesures de prévention doivent viser à réduire progressivement la quantité d'armes légères et de petit calibre afin de la ramener à un niveau compatible avec les besoins légitimes du pays en matière de défense et de sécurité, tels que l'État les définit.

4. La communauté internationale devrait fournir une assistance dans ces deux domaines en vue d'appuyer les initiatives nationales et régionales et d'assurer une meilleure coordination des deux types de mesures. Un des objectifs essentiels du processus de consolidation de la paix est de permettre le rétablissement de la capacité administrative et la reconstruction des infrastructures qui ont été endommagées durant le conflit, en faisant passer la société de l'état de guerre à l'état de paix.

5. Pour y parvenir, il convient de prendre d'autres mesures pour limiter la prolifération des armes classiques, telles que la maîtrise des armements, les mesures visant à instaurer un climat de confiance et à assurer la transparence, et la lutte contre le commerce illicite des armes légères. Des mesures concrètes de désarmement s'imposent particulièrement

lorsqu'un conflit est sur le point d'être réglé ou a récemment pris fin, et ce pour empêcher qu'il ne reprenne. De telles mesures pourraient porter sur le contrôle, le rassemblement, le stockage et la destruction des armes, le déminage, la démobilisation et la réinsertion.

6. Le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix par des mesures concrètes de désarmement (A/52/289), présenté en application de la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale, recommande aux États Membres une série de mesures visant à réduire et à prévenir l'accumulation excessive et la prolifération des armes légères. Le Secrétaire général a présenté son rapport sur les armes légères (A/52/298) à l'Assemblée générale le 27 août 1997. Les résolutions 52/38 G et 53/77 M de l'Assemblée générale sont aussi consacrées à cette question.

## II. Portée

7. Les directives ci-après, qui tiennent compte, entre autres, des dispositions de la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996, sont particulièrement pertinentes lorsqu'il s'agit de consolider la paix après les conflits.

## III. Principes

8. – En élaborant et en appliquant des mesures concrètes de désarmement aux fins de la consolidation de la paix dans les régions qui ont été touchées par des conflits, les États devraient respecter pleinement les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que ceux qui figurent au paragraphe 14 des directives de 1996 relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991<sup>1</sup>;
  - Les directives énoncées ci-après doivent être appliquées à la discrétion et avec le consentement des États concernés;
  - Toutes les parties concernées devraient respecter les accords de paix qu'elles ont librement conclus et s'y conformer, car il s'agit là du meilleur moyen de consolider la paix après les conflits;
  - Les directives devraient être appliquées en tenant compte des causes profondes du conflit, de la situation et des caractéristiques propres à la région, notamment

des facteurs politiques, commerciaux, socioéconomiques, ethniques, culturels et idéologiques;

- Les États d’une région et les États extérieurs à cette région qui ont une influence sur les parties au conflit sont responsables au premier chef de la promotion des mesures de maîtrise des armements et de désarmement, aux fins de la consolidation de la paix dans la région concernée;
- Les directives énoncées ci-après ne devraient pas être utilisées à des fins d’ingérence dans les affaires intérieures d’autres États;
- Les États devraient aussi respecter les principes énoncés dans les documents ci-après :
  - Les directives de 1996 relatives aux transferts internationaux d’armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l’Assemblée générale en date du 6 décembre 1991<sup>a</sup>;
  - Les directives et recommandations de 1993 concernant les approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale<sup>2</sup>;
  - Les directives de 1982 concernant l’étude du désarmement classique (A/51/182, chap. II.D).

## IV. Mesures concrètes de désarmement après les conflits

### A. Rassemblement, maîtrise, élimination et destruction des armes, en particulier des armes individuelles et des armes légères, et conversion des installations militaires

9. Conformément à l’accord conclu, le processus de rassemblement, maîtrise, élimination et destruction des armes ne pourra être efficace que si les armes détenues par les combattants font l’objet d’un inventaire détaillé établi dans les meilleurs délais ainsi que d’évaluations périodiques. Ainsi, après avoir rassemblé, contrôlé, stocké en lieu sûr ou détruit les armes, il convient de déterminer la quantité d’armes qui dépasse le niveau compatible avec les besoins légitimes du pays en matière de défense, tels que l’État les définit.

10. Il faudrait rassembler et entreposer en sécurité les armes détenues par les combattants démobilisés et par les civils, en ayant éventuellement recours à des mesures d’incitation, telles que des programmes de «cession», de «rachat», d’«échange» ou des programmes «armes contre développe-

ment», en veillant à ce que ceux-ci n’entraînent pas la création d’un marché pour les armes, ou à d’autres mesures appropriées.

11. Lorsqu’un accord prévoit la destruction d’armes, une étape indispensable de sa mise en application est la destruction rapide, effective et transparente des armes excédentaires. L’expérience a montré que la destruction d’armes en public peut être une illustration spectaculaire du retour à la paix et contribuer à consolider celle-ci.

12. Le cas échéant, il convient d’encourager la conversion des installations militaires en installations à usage civil.

13. Pour qu’un programme de maîtrise des armements après un conflit soit efficace, il faut : i) respecter les embargos sur les livraisons d’armes proclamés par le Conseil de sécurité et ii) appliquer les moratoires volontaires sur les importations et les exportations d’armes au niveau régional, en ayant notamment recours à :

a) La coopération entre les organismes de sécurité, de police et de douane de pays voisins, notamment avec les centres nationaux de liaison de l’Organisation internationale de police criminelle (Interpol);

b) Des opérations communes de contrôle aux frontières;

c) Un appui international et un appui coordonné des organismes des Nations Unies à l’application des mesures convenues;

d) Des accords régionaux ou internationaux de lutte contre le trafic d’armes.

### B. Déminage et mesures connexes

14. L’arrêt de la pose de mines devrait faire partie intégrante de tous les accords de cessez-le-feu et accords de paix, lorsqu’il y a lieu.

15. Dans les zones où des mines antipersonnel ont été posées durant un conflit et lorsqu’un accord relatif à leur destruction a été conclu, les activités menées après le conflit doivent comprendre un programme prioritaire intégré de déminage prévoyant la destruction des mines, une assistance aux victimes et la réinsertion de celles-ci dans la société civile.

16. Il faudrait décourager le ramassage de mines et autres engins explosifs, qui devraient être détruits sur place.

17. Les parties au conflit devraient fournir des renseignements sur les mines posées pendant le conflit. Il faudrait, par exemple, délimiter les zones minées et prévenir la population

civile par des panneaux pour éviter qu'il y ait de nouvelles victimes.

18. Les États qui ont participé à la pose de mines peuvent apporter une importante aide au déminage des pays où se trouvent des mines en fournissant les cartes et les renseignements nécessaires ainsi qu'une assistance technique et matérielle appropriée en vue d'éliminer ou de neutraliser les champs de mines, les mines et les pièges existants.

19. Il faudrait élaborer, à l'intention tant des soldats démobilisés que des civils, un programme de sensibilisation à la nécessité de signaler les mines, munitions et engins non explosés et des procédures pertinentes.

### C. Démobilisation

20. Une condition préalable à tout programme de démobilisation efficace est une évaluation rapide et précise des combattants devant être séparés, regroupés et démobilisés.

21. Des accords de démobilisation pourraient être mis en oeuvre par le biais de centres ou cantonnements de démobilisation, établis pour une période limitée en tenant compte des moyens ou programmes nécessaires de soutien médical, logistique (par exemple alimentation, logement) et administratif. Ils devraient être nettement séparés des centres humanitaires, établis par exemple pour les réfugiés rapatriés.

22. La période entre la signature d'un accord et la mise en place des cantonnements avec le consentement de l'État concerné pourrait être mise à profit par des parties neutres pour la surveillance et le contrôle du cessez-le-feu.

23. L'inscription et le désarmement des combattants devraient se faire simultanément dans toute la mesure possible.

### D. Réinsertion des ex-combattants

24. L'accord de paix devrait prévoir l'élaboration de plans d'insertion des ex-combattants au moins à court et à moyen terme, bien avant le processus de démobilisation. Le programme d'insertion pourrait ensuite être exécuté en même temps que la démobilisation.

25. Il faudrait envisager les mesures suivantes :

- Le déploiement, la formation et la mise en service de forces de sécurité intégrées sur une base volontaire, le cas échéant;
- Des programmes de formation, d'éducation et d'orientation en vue de la réinsertion dans la société civile des

ex-combattants et de leur famille en leur offrant notamment des garanties quant à leur sécurité personnelle;

- La réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées comme faisant partie intégrante du processus d'insertion;
- La promotion de possibilités d'emploi durable au moyen d'une formation, par exemple dans le cadre de programmes de reconstruction et de relèvement.

26. Les États sont encouragés à incorporer dans leur programme économique les dépenses afférentes à la réinsertion des combattants, et des ressources nationales devraient être allouées à ces activités, complétées d'une aide extérieure selon que de besoin, afin d'assurer notamment un suivi efficace. Il faudrait identifier les besoins de différents groupes cibles parmi les combattants réintégré, notamment des groupes vulnérables comme les femmes et les enfants, et définir des options adaptées à la situation locale.

## V. Renforcement de la confiance après les conflits

27. Afin d'assurer la mise en oeuvre efficace des dispositions de l'accord conclu dans le cadre de la consolidation de la paix après les conflits, notamment l'élimination et la destruction sans risque des armes, les mesures suivantes devraient être envisagées sur base d'un commun accord :

- a) Combinaison et intégration du suivi, de l'observation et du contrôle;
- b) Transparence et vérification par un médiateur, selon que de besoin, ou par des observateurs internationaux, avec l'agrément de l'État concerné;
- c) Une commission chargée de servir d'intermédiaire afin de régler les différends au sujet de l'interprétation des dispositions de l'accord.

28. Des dispositions d'incitation, notamment d'ordre économique ou social, peuvent renforcer l'application des mesures convenues :

- a) Programmes d'assistance humanitaire, médicale et logistique aux ex-combattants (y compris leur famille) afin d'encourager et soutenir la remise des armes;
- b) Garanties relatives à leur sécurité;
- c) Amnisties accordées par l'État;
- d) Réinsertion dans la vie civile et professionnelle et notamment formation professionnelle.

29. Le rétablissement de la sécurité publique est une mesure initiale essentielle. Les mesures suivantes pourraient être envisagées en vue de renforcer la confiance dans une force de sécurité impartiale et non discriminatoire :

a) La création et la formation d'éléments militaires et de forces de sécurité et de police, en nombre approprié à une situation d'après conflit, compte tenu des intérêts de légitime défense et de sécurité de l'État;

b) La mise à disposition d'un matériel technique approprié, par exemple pour le contrôle des frontières, et d'une formation permettant de mener des opérations d'une manière efficace et conformément à la législation nationale et aux normes du droit international;

c) L'incorporation, sur une base volontaire, d'ex-combattants formés de façon appropriée.

30. Afin d'aider à la réconciliation et d'instaurer la confiance dans l'application de l'accord de paix, il est recommandé :

a) De promouvoir une campagne d'information efficace et objective afin de sensibiliser le public au processus de paix;

b) D'encourager et d'intensifier le dialogue national au moyen de programmes de réconciliation dans le cadre de la consolidation de la paix;

c) D'encourager des mesures visant à renforcer la participation publique en faveur de la promotion de la paix au moyen de programmes d'éducation et de sensibilisation;

d) De mettre en oeuvre des mesures propres à renforcer la coordination entre les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales afin d'assurer un passage sans heurts de l'aide humanitaire d'urgence à l'aide après les conflits et au développement à long terme.

## **VI. Aide financière et technique régionale et internationale**

31. L'aide financière, technique et technologique, régionale et internationale à la remise en état des infrastructures, de la capacité administrative de la société civile et au relèvement de l'économie en vue de l'application de mesures pratiques de désarmement devrait inclure très tôt la participation des institutions financières internationales.

32. L'aide financière et technique régionale et internationale devrait également comprendre :

a) Une aide en faveur des mesures nationales et locales concernant le rassemblement, le contrôle, l'enlèvement et la destruction d'armes, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants et la conversion des installations militaires pour un usage civil après les conflits. Cette aide peut aboutir rapidement à un succès;

b) Une aide pour le déminage, l'assistance aux victimes et des programmes de sensibilisation aux mines dans les pays affectés par les mines, y compris une aide aux pays infestés de mines afin de déminer ou de rendre inopérants les champs de mines, mines et pièges explosifs existants. L'aide devrait, dans les pays infestés de mines, s'étendre, selon que de besoin, à l'accès aux nouvelles technologies et aux nouvelles techniques de détection et d'enlèvement de mines et à la promotion de la recherche-développement scientifique sur les techniques de déminage humanitaire de sorte que les activités de déminage puissent être exécutées d'une manière plus efficace, à un coût moindre et par des moyens plus sûrs. La coopération internationale devrait être encouragée dans ce domaine;

c) Une aide pour les mesures de réinsertion concernant l'éducation et la formation ainsi que pour la création d'emplois ou d'autres possibilités d'emploi pour tous les combattants démobilisés;

d) Une aide pour des programmes d'éducation et de sensibilisation qui contribueront à promouvoir la paix et le renforcement du rejet des utilisations illégitimes d'armes individuelles.

33. Les États qui sont en mesure de le faire devraient appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général pour répondre aux demandes des États Membres concernant la collecte et la destruction des armes individuelles et légères après les conflits et aussi la promotion de nouvelles mesures pratiques de désarmement afin de consolider la paix, surtout lorsqu'elles sont lancées et conçues par les États affectés eux-mêmes.

## **VII.**

### **Autres mesures de maîtrise et de limitation des armes classiques et de désarmement**

#### **A. Mesures nationales**

34. Les États devraient observer les normes les plus rigoureuses de responsabilité dans le transfert des armes, notamment des armes individuelles et des armes légères, ainsi

que des munitions et des explosifs. L'État fournisseur et l'État bénéficiaire devraient faire en sorte que la quantité et le niveau technique de ces armes soient proportionnels aux besoins légitimes de défense et de sécurité et que ces armes ne contribuent pas à l'instabilité et aux conflits dans leur région ou dans d'autres pays et régions ou au trafic illicite d'armements.

35. Les États devraient se doter d'une législation appropriée et d'une réglementation administrative efficace en matière d'exportations, de transit, de réexportation et de détournement d'armes et devraient prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur application.

36. Les États devraient s'attacher à introduire, dans leur droit interne, des lois, des règlements administratifs et des règles de délivrance d'autorisations définissant les conditions dans lesquelles les armes à feu peuvent être acquises, utilisées ou échangées par des particuliers. Ils devraient notamment envisager d'interdire le libre commerce et la libre possession d'armes individuelles et d'armes légères conçues spécifiquement à des fins militaires, par exemple les armes automatiques (fusils d'assaut, armes automatiques diverses, etc.).

37. Les États qui envisagent de prendre des mesures pour garantir que les armes sont exportées uniquement au profit de gouvernements d'États souverains, soit directement, soit par l'intermédiaire d'agents dûment autorisés agissant en leur nom, sont encouragés à s'inspirer des dispositions qui existent déjà dans ce domaine.

38. Les États devraient s'assurer que la production, le commerce et la possession d'armes (par les autorités ou par des particuliers) sont strictement et effectivement contrôlés par un régime approprié d'autorisations, de supervision et d'inspection. Ils devraient également envisager d'établir et de mettre à jour :

- Des inventaires nationaux des armes spécialement conçues à des fins militaires et détenues légalement, y compris des informations actualisées sur les armuriers et les fabricants d'armes autorisés;
- Un registre des importations, exportations et autres transactions.

39. Les États devraient s'assurer que les fabricants d'armes font inscrire sur les armes elles-mêmes des marques appropriées et fiables, en particulier sur les armes individuelles et légères, au cours même de leur fabrication, afin d'aider les autorités de police à identifier le pays d'origine et le fabricant des armes pour lutter contre le trafic d'armes.

40. Les États devraient s'engager à veiller à ce que leurs arsenaux, y compris les armes individuelles et légères, soient protégés contre toutes pertes résultant de la corruption, du

vol, de prélèvements divers, par des mesures appropriées administratives, techniques ou relatives au personnel.

41. Les États devraient s'assurer de l'efficacité et du comportement professionnel des forces et services de sécurité (douanes, contrôle des frontières, police, ministère public) qui sont concernés par l'application des mesures de maîtrise des armes, en se préoccupant comme il convient de la sélection du personnel, de la formation et du matériel technique.

## **B. Coopération régionale et internationale et transparence**

42. Les États devraient explorer les possibilités d'une coordination plus étroite et, sur une base volontaire, de l'harmonisation éventuelle de leurs réglementations nationales portant sur l'exportation, l'importation et le transit d'armes, notamment par des procédures douanières.

43. Les États et les autorités nationales concernées par les mesures de maîtrise des armes devraient renforcer leur action collective pour prévenir et combattre le trafic d'armes, en particulier d'armes individuelles, par :

- a) L'échange d'informations sur les activités illégales (sources, itinéraires, caches d'armes, etc.);
- b) Au besoin, des opérations combinées faisant intervenir des policiers, des gardes frontière, des agents du renseignement et des douaniers;
- c) Une aide technique et une aide à la formation;
- d) La désignation de points de contact nationaux;
- e) Une meilleure coopération judiciaire, en particulier pour lutter contre les violations de la législation nationale sur les armes à feu.

44. Les États sont encouragés à envisager d'élaborer et de renforcer des mesures appropriées relatives à la transparence aux niveaux multilatéral, régional, sous-régional et national. En tenant compte de la situation particulière de la région et des besoins légitimes d'autodéfense et de sécurité intérieure, ces mesures pourraient comprendre, sur la base d'une initiative convenue par tous les États des régions ou sous-régions concernées et avec une participation volontaire, des arrangements éventuels régionaux ou sous-régionaux et des mesures de renforcement de la confiance et de maîtrise des armes. Les transferts internationaux d'armes ne devraient pas être utilisés à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.

45. Les États devraient envisager d'échanger volontairement des informations sur leurs politiques, leur législation et

leurs contrôles administratifs relatifs aux armements, en particulier les armes individuelles et les armes légères.

46. Les États devraient envisager d'adopter toutes les mesures appropriées afin de favoriser la retenue et la responsabilité dans les transferts d'armes classiques. Les États qui ont adopté volontairement des mesures régionales et sous-régionales concernant les transferts d'armes classiques devraient fournir toutes les informations pertinentes sur ces transferts à tout État ou groupe d'États intéressé.

## VIII. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

47. Étant donné la contribution importante des programmes volontaires de collecte et de destruction des armes, le Secrétaire général pourrait être invité à examiner, dans chaque cas, les moyens de faciliter l'exécution efficace de ces programmes.

48. L'Organisation des Nations Unies devrait coordonner et faciliter l'échange d'informations entre États. À la demande des États concernés, l'Organisation des Nations Unies pourrait assurer la coordination et fournir une aide, notamment en sollicitant un appui financier et technique régional et international, en vue de l'élaboration de programmes visant à promouvoir et appliquer des mesures de désarmement et de maîtrise et limitation des armements, dans le contexte de la consolidation de la paix.

49. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer son rôle de coordination dans les domaines de la sensibilisation aux dangers des mines, de la formation au déminage, des levés des champs de mines, de la détection et de l'enlèvement des mines, de la recherche scientifique sur les techniques de déminage et des informations concernant les fournitures médicales et le matériel médical et leur distribution.

50. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer dans le domaine du désarmement. Ce rôle est renforcé par la désignation du Département des affaires de désarmement comme point central pour la coordination de toutes les actions concernant les armes individuelles au sein du système des Nations Unies.

51. La coopération et la coordination devraient être renforcées entre les organes intergouvernementaux pertinents des Nations Unies et au sein du Secrétariat de l'Organisation; du Centre pour la prévention internationale du crime en ce qui concerne les travaux relatifs à la fabrication illicite et le trafic des armes à feu, de leurs pièces et éléments et des munitions; du Département des affaires de désarmement; et du mécanisme

de coordination des actions concernant les armes individuelles, dans le cadre des initiatives en cours relatives au trafic illégal d'armes individuelles.

52. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à jouer un rôle de premier plan en examinant la question des armes individuelles.

### Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 42 (A/51/42), annexe I.*

<sup>2</sup> *Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42), annexe II.*